

GE_GERICHTE P/1993/2012 vom 21. Mai 2014

GE Cour de justice, 2014-05-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_1993_2012

FR: GE_GERICHTE P/1993/2012 du 21 mai 2014

IT: GE_GERICHTE P/1993/2012 del 21 maggio 2014

Regeste

IN DUBIO PRO REO; PREUVE; BRIGANDAGE | CP.140.2; CP.147

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'entre elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

L'incohérence de certains propos de l'appelant A_____ lors de son interrogatoire et la confirmation donnée par l'interprète qu'il y avait des différences entre les deux idiomes S_____ pratiqués respectivement par elle et ce dernier ont pu faire naître des doutes sur la bonne compréhension par l'intéressé des questions qui lui étaient posées à l'audience voire sur la fidélité de la traduction de ses réponses. Toutefois, ces doutes ont été totalement dissipés lorsque lecture du passage consignait ses propos a été donnée à l'appelant A_____, celui-ci étant prié de mentionner après chaque phrase si elle était correcte, et, à défaut, de rectifier. Il est en effet apparu qu'il persistait dans ses déclarations, les nuances apportées ne constituant que des compléments et non des modifications. Comme l'a souligné le MP, il en est également résulté que cet appelant avait parfaitement compris les questions posées, puisqu'il y avait répondu de façon satisfaisante. L'incident soulevé par la défense a de ce fait été rejeté.

E. 3

3.1 Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à

l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

3.2.1 Contrairement à ce qu'il soutient, l'appelant A_____ n'est pas uniquement mis en cause par la présence de son ADN sur un morceau de scotch ayant servi à contraindre l'un des deux employés sur place mais aussi par l'analyse rétroactive de la téléphonie dont il résulte d'une part qu'il était dans la région genevoise durant les jours précédant le brigandage et qu'il en est reparti aussitôt après, d'autre part qu'il était durant cette période en contact téléphonique avec B_____, soit l'un des deux auteurs du brigandage, et se trouvait au moins par moments en sa compagnie, seule explication plausible aux contacts entre le numéro de téléphone de son domicile et le numéro inscrit au nom de G_____ mais utilisé par B_____. A ces éléments s'ajoutent deux indices, moins forts mais à prendre en considération néanmoins, conduisant à penser que contrairement à ce qu'il prétend, l'appelant A_____ connaissait E_____ et ce dans le contexte de ses relations avec B_____. E_____ a en effet affirmé avoir vu les deux hommes ensemble et l'appelant A_____ a eu 28 contacts entre le 18 février et le 20 février 2012 avec la carte SIM inscrite au nom de I_____ qui, peu de temps auparavant, avait été insérée dans un appareil d'E_____ lors d'échanges avec B_____. Certes, il n'est pas établi qu'entre le 18 et le 28 février 2012, cette carte SIM était encore utilisée par E_____ mais le lien avec le contexte de la présente affaire est d'autant plus marqué que B_____ aura par la suite des contacts avec un autre numéro également inscrit au nom de I_____. Enfin, B_____ a concédé un lien entre l'appelant A_____ et le brigandage, indiquant avoir façonné sa cagoule dans un chapeau appartenant à ce dernier.

3.2.2 Les déclarations de l'appelant A_____ ne sont pas crédibles, qu'il s'agisse des circonstances de sa présence dans la région du 22 au 25 janvier 2012, du motif de ses contacts très soutenus avec B_____ ou de l'explication de la réparation de la canne à pêche avec le scotch d'A_____. La convergence, relative, des dires des deux protagonistes n'est pas un élément déterminant, dès lors qu'il résulte d'une lecture chronologique du dossier que l'appelant A_____ n'a fait qu'adapter son récit à celui de B_____. Certes, l'absence de crédibilité des dires d'un prévenu ne constitue pas une preuve à charge, mais il résulte néanmoins une absence d'explication plausible à décharge susceptible d'être opposée aux indices évoqués supra .

3.2.3 La méconnaissance de la langue française de l'appelant A_____ ne suffit pas à le disculper, les déclarations d'E_____ et de la partie plaignante D_____ étant trop générales pour qu'on puisse en déduire que les deux agresseurs se sont exprimés dans cet idiome. Pour sa part, B_____ a indiqué que c'était lui qui s'était adressé à la victime, parce qu'il parlait le français, ce qui implique que tel n'était pas le cas de son comparse. Il n'est guère déterminant que l'appelant A_____ ait été de façon constante mis hors de cause par B_____, les explications de ce dernier sur la nature de leurs contacts étant aussi peu crédibles que celles de l'intéressé. Certes, le MP n'a pas entrepris de recherches pour vérifier l'existence et l'éventuelle implication de l'homme désigné par B_____ comme étant son comparse, mais cette omission n'emporte en définitive pas à conséquence dans la mesure où

les contradictions dans les propos de B_____ enlèvent toute crédibilité à cette hypothèse. Ainsi, celui-ci a prétendu devant le MP avoir contacté le dénommé K_____ depuis des cabines téléphoniques, ce qui expliquait l'absence de tout contacts de ses téléphones avec un numéro français, pour affirmer à l'audience qu'il avait appelé son prétendu comparse depuis son appareil saisi par le MP, dans le répertoire duquel le numéro de K_____ aurait été enregistré. A cela s'ajoute qu'à l'audience d'appel, B_____ ne se souvenait plus même du patronyme qu'il avait livré au MP et qu'il est fort peu plausible qu'un prétendu comparse domicilié à Paris et au bénéfice de la nationalité française aurait été incapable de s'exprimer en français, étant réitéré que B_____ a indiqué que c'était lui qui avait parlé à D_____ pour des raisons linguistiques. Le fait qu'E_____ n'ait pas reconnu l'appelant A_____ comme étant son agresseur n'a guère de poids, dans la mesure où il n'a pas non plus pu ou voulu identifier A_____. L'absence d'identification de l'appelant A_____ par la partie plaignante D_____ ou par les témoins n'est pas non plus déterminante, dès lors que les agresseurs ont agi cagoulés et que B_____, dont le rôle est pourtant établi, n'a pas non plus été reconnu. 3.2.4 Aussi, le dossier contient un faisceau d'indices fort conduisant, au-delà de tout doute raisonnable, à la conclusion que l'appelant A_____ était bien l'un des deux auteurs ayant agi le 25 janvier 2012 dans les locaux de C_____, alors que les éléments susceptibles d'être pris en compte à décharge se révèlent sans portée, que ce soit considérés isolément ou ensemble. A juste titre, l'appelant A_____ ne conteste pas, à l'instar de son comparse, la qualification juridique de brigandage aggravé, violation de domicile et de menaces retenue par les premiers juges. Le verdict de culpabilité devra par conséquent être confirmé et l'appel de l'intéressé rejeté.

E. 4

4.1.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Le facteur essentiel est celui de la faute. La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objE_____tive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjE_____tive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_198/2013 du 3 juin 2013 consid. 1.1.1). 4.1.2 D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss). Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre

(méthode concrète) ; le fait que les dispositions pénales applicables prévoient, de manière abstraite, des peines d'un même genre ne suffit pas (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

4.1.3.1 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. (art. 46 al. 2 CP). La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2). La conversion d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général en une peine privative de liberté n'est envisageable qu'à titre d'ultima ratio du fait qu'une telle conversion implique une aggravation du genre de peine (ATF 137 IV 249 consid. 3.4.3 p. 254 et les références citées ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : art. 1-110 StGB , 2 e éd., Bâle 2007, n. 30 ad art. 46 ; G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II, Strafen und Massnahmen , 2 e éd., Berne 2006, § 5 n. 96 p. 164).

4.1.3.2 Si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (art. 49 al. 2 CP). Concrètement, le juge doit se demander comment il aurait fixé la peine en cas de concours simultané, puis déduire de cette peine d'ensemble hypothétique la peine de base, soit celle qui a déjà été prononcée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_28/2008 du 10 avril 2008 consid. 3.3.1). Une peine privative de liberté ne peut être prononcée comme peine complémentaire d'une sanction pécuniaire (ATF 137 IV 57 consid. 4.3.1).

4.2.1 La faute des deux appelants est grave. Ils ont agi avec détermination, préparant soigneusement leur méfait, prenant les renseignements nécessaires auprès d'E_____, emmenant le matériel et l'arme nécessaires à se masquer, entraver et effrayer les victimes. Ils ont agi avec violence, frappant à plusieurs reprises la tête de D_____ contre le sol et proférant à son encontre des menaces qui l'ont fortement effrayée, pendant le brigandage puis encore au moment de prendre la fuite. Les actes de l'un sont opposables à l'autre, vu la coactivité. Ils ont encore fait preuve de leur absence de scrupules lorsqu'ils se sont saisis de l'argent d'une simple employée, ayant échoué à ouvrir le coffre de l'entreprise C_____ et, partant, à réaliser l'important butin espéré. Ils ont agi par appât du gain, soit pour un mobile

purement égoïste. Il y a concours d'infractions. 4.2.2.1 La collaboration de l'appelant A_____ est mauvaise et il n'y a pas même d'ébauche d'une quelconque démarche d'introspection. Ses antécédents ne sont pas très lourds mais il en résulte une inquiétante escalade dans la gravité. Ils sont par ailleurs partiellement spécifiques, l'appelant s'en étant déjà pris à la propriété d'autrui et à l'intégrité corporelle. La situation personnelle de cet appelant n'explique en aucun cas son comportement. Grâce à son mariage, il s'est installé en Suisse où il a pu mettre à profit son expérience professionnelle et travailler. Il était certes sans emploi au moment des faits, mais n'a jamais prétendu n'avoir aucun espoir d'en retrouver, à terme. Il a un, bientôt deux, jeunes enfants, mais cette circonstance n'est pas un motif d'exclusion d'une peine privative de liberté. Contrairement à ce que soutient le MP, il n'y a pas lieu à majoration de la peine prononcée par les premiers juges. Certes, la violence sur D_____ ne s'est pas limitée au minimum nécessaire à la mettre hors d'état de résister, et celle-ci a été terrorisée par le faits, mais on ne peut pas pour autant évoquer un déchainement de violence. D'ailleurs, les séquelles ont été relativement limitées. Par ailleurs, on ne saisit pas pour quel motif la peine infligée à A_____ est plus lourde que celle réservée à son comparse. Ainsi qu'il apparaîtra lors de la discussion de la sanction de ce dernier, les circonstances personnelles des deux individus sont sensiblement les mêmes, si ce n'est le comportement partiellement meilleur du second durant la procédure et à l'égard de la partie plaignante D_____, circonstance qui est toutefois contrebalancée par le fait que, comme retenu dans le jugement, c'est l'appelant B_____ qui s'en est pris à cette dernière, outre l'existence d'une infraction supplémentaire commise en avril 2012. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, il convient d'infliger à l'appelant A_____ la même peine qu'à son comparse, soit une peine privative de liberté de quatre ans. L'appel du prévenu sera donc admis dans cette mesure tandis que celui du MP sera rejeté. 4.2.2.2 La CPAR estime qu'il n'y a guère de sens à révoquer un sursis à une peine pécuniaire, laquelle ne peut être convertie en une peine privative de liberté, les conditions n'étant pas réalisées. D'une part, cela reviendrait à grever davantage l'avenir de l'appelant A_____ alors qu'il va entrer en détention et doit déjà assumer ses dettes à l'égard des parties plaignantes. D'autre part, il est douteux que cette sanction supplémentaire soit de nature à donner un enseignement plus utile à l'intéressé que le signal ferme que représente la peine précitée. Le jugement dont est appel sera donc annulé dans la mesure où il ordonne la révocation du précédent sursis. 4.2.3 Contrairement à ce que soutient l'appelant B_____, on ne saurait admettre que son intention initiale était de commettre un simple vol déguisé en brigandage. Il résulte certes de déclarations de la partie plaignante D_____ que celle-ci souhaitait quitter plus tôt son travail le soir des faits. Toutefois, rien n'indique qu'elle aurait annoncé cette intention à l'avance, ni elle ni E_____ ne l'ayant affirmé. Par ailleurs, la partie plaignante a également indiqué qu'E_____ lui avait demandé de l'attendre, afin qu'ils partent ensemble, ce qui confirme qu'il n'avait jamais été prévu qu'il se trouve seul sur place au moment de l'arrivée des appelants. Il n'y a donc rien à retrancher au plan de la faute. Comme mentionné précédemment, il y a concours d'infractions, ce qui justifie déjà que l'on s'éloigne de la peine plancher. Dans le cas de l'appelant B_____, il y a doublement concours, puisqu'aux infractions commises le 25 janvier 2012 s'ajoute le vol commis le 23 avril 2012. D'abord inexistante, la collaboration de cet appelant est allée en s'améliorant, étant toutefois précisé qu'il était confronté à des preuves irréfutables, soit la présence de son ADN sur le bas du pantalon de la victime et sur un morceau de gant et devait se défendre face aux accusations d'E_____ qui affirmait que son implication dans le brigandage avait eu lieu sous la contrainte. En outre, l'appelant B_____ a toujours refusé de mettre en cause

son comparse A_____ et a même tenté de le décharger par des explications auxquelles le second s'est rallié. La collaboration est ainsi contrastée. Il faut en revanche admettre que l'appelant B_____ a fait un effort d'empathie à l'égard de la partie plaignante D_____ auquel se sont ajoutées, au stade de l'appel, des mesures en vue de la réparation du dommage causé. Au moment d'agir, il n'avait qu'un antécédent, ancien et relativement modeste, mais spécifique, auquel il ne convient donc pas d'attribuer un poids excessif, étant toutefois rappelé que l'absence d'antécédents est un facteur neutre dans la fixation de la peine. Il a en outre été plus récemment l'objet d'une deuxième condamnation, qui n'était apparemment pas encore inscrite au casier judiciaire lors du premier jugement, de sorte qu'il n'en a pas été tenu compte. La situation personnelle de l'appelant B_____ était en partie plus difficile que celle de son comparse au moment des faits, en raison de sa séparation d'avec son épouse. De telles circonstances, courantes, ne justifient cependant nullement son passage à l'acte. Pour le surplus, il était installé en Suisse depuis plusieurs années, bien ancré dans la communauté S_____ et père de deux adolescentes avec lesquelles il avait maintenu de bons contacts nonobstant la séparation. Vu ces éléments, la peine de quatre ans infligée par les premiers juges apparaît adéquate, si ce n'est qu'il faut tenir compte de ce qu'elle est en réalité complémentaire à celle de 15 jours-amende infligée le 10 décembre 2013 par le MP. La présente peine sera partant ramenée à trois ans et onze mois. L'appel du prévenu sera admis dans cette mesure, celui du MP rejeté, et le jugement entrepris réformé en ce sens.

E. 5

L'appelant A_____ n'a développé aucun argument à l'appui de ses conclusions concernant le rejet des prétentions civiles des parties plaignantes. La CPAR en déduit qu'il ne les a prises que dans l'optique d'un verdict d'acquiescement, de sorte qu'elles sont sans objet.

E. 6

Cet appelant n'a guère été plus prolix s'agissant de sa contestation des mesures de confiscation prises par les premiers juges. Ceci étant, il saute aux yeux que le jugement comporte une erreur, dans la mesure où les premiers juges disent avoir voulu suivre les conclusions du MP, lequel avait, dans la mesure où il s'était prononcé, conclu à la restitution. Il n'y a pas de motif de confisquer les deux appareils téléphoniques, lesquels ne sont pas intrinsèquement de nature à compromettre la sécurité des personnes ou l'ordre public. Il n'en va pas de même de la carte SIM inscrite au nom d'emprunt de H_____ et de celle saisie en prison, laquelle ne devait assurément pas être inscrite au nom de l'appelant non plus. Les premiers seront donc restitués et le jugement entrepris corrigé dans cette mesure également.

E. 7

Les motifs ayant conduit les premiers juges à prononcer le maintien des mesures de substitution ordonnées par le Tribunal des mesures de contrainte sont toujours d'actualité, ce que les appelants ne contestent au demeurant pas, de sorte que ces mesures seront reconduites mutatis mutandis (ATF 139 IV 277 consid. 2.2 à 2.3).

E. 8

Les appels sont rejetés pour l'essentiel. Les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 (RTFMP RTFDP ; RS E 4 10.03) seront partant mis, à concurrence de la moitié, à la charge de l'appelant A_____, qui contestait intégralement le jugement

entrepris, le solde étant réparti entre l'appelant B_____ et l'Etat (art. 428 CPP). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.